

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERMEULEN MATERIAUX

187 rue du Calvaire
59510 HEM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement VERMEULEN MATERIAUX implanté 187 rue du Calvaire 59510 HEM. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMEULEN MATERIAUX
- 187 rue du Calvaire 59510 HEM
- Code AIOT dans GUN : 0003801869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité est une plate-forme de transit de déchets inertes sur la commune de Hem. Elle consiste en la production de matériaux préfabriqués (parpaings, poutres préfabriquées, linteaux) et des matériaux de négoce (briques, sable pour le secteur du BTP, différents types de granulats calcaires ou siliceux et granulats issus du recyclage de matériaux, fers à béton).

Ainsi 3 volets d'activités sont opérés :

- le négoce de produits minéraux (sable, granulats, remblais etc.)
- la valorisation de déchets inertes
- le transit de déchets inertes.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2517-1 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" pour une plateforme de 20 000 m². Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 13 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de l'arrêté d'enregistrement du 13/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention des accidents – surveillance	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	/	Sans objet
prévention des accidents – propreté et nettoyage	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 9	/	Sans objet
prévention des accidents – plan et zones de danger	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10	/	Sans objet
dispositions de sécurité – accès	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	/	Sans objet
dispositions de sécurité – état	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 16	/	Sans objet
dispositions de sécurité – moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	/	Sans objet
Exploitation – permis	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 20	/	Sans objet
Exploitation – consignes	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions vérifiées lors de l'inspection sont respectées. Deux observations ont été réalisées sur le suivi de l'affichage des consignes et sur le suivi des remarques des contrôles menés sur les engins du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : prévention des accidents – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance – art 8
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Constats : Le site est grillagé sur toute sa périphérie et possède un merlon près de la partie boisée. L'accès au site se fait uniquement par l'entrée par le portail rue du Calvaire. Sur le site, a minima se trouvent 2 agents pour la partie exploitation (dont un chef d'équipe) et un agent à la bascule située à l'entrée/sortie du site. Le site est sous la responsabilité de l'agent situé à la bascule. Le responsable administratif ainsi que la responsable de la sécurité des sites se situent à Quesnoy sur Deûle. Lors des horaires de fermeture, la surveillance est effectuée par une société de gardiennage ainsi que par un système de vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des accidents – propreté et nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, propreté et nettoyage – art 9
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple). Constats : Le stockage des produits ou déchets inertes est effectué sur des zones à l'air libre. Les seuls locaux présents sur le site sont les bureaux du personnel et les locaux sociaux. Le nettoyage est assuré régulièrement et le site est régulièrement arrosé. Le passage des camions par un rotolève en sortie est obligatoire avec déclenchement par cellule et a pu être constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des accidents – plan et zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan – art 10
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). Constats : Les principaux risques identifiés sur le site sont : - Incendie de la zone de stockage extérieure de DIB, située à l'ouest du site (installation classée à déclaration sous la rubrique ICPE 2714), - Déversement des produits utilisés pour la maintenance et l'entretien (huiles, lubrifiants, etc...). L'exploitant n'a pas affiché le plan mais celui ci était disponible dans son dossier d'enregistrement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions de sécurité – accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès – art 15
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Constats : L'accès au site se fait via l'entrée située rue du Calvaire. Les zones de stationnement sont installées de manière à ne pas gêner l'accessibilité des engins des services de secours à l'entrée du site près des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions de sécurité – état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, bon état d'entretien – art 16
Prescription contrôlée : Article 16 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Constats : Les installations sont régulièrement entretenues et nettoyées par l'exploitant. Les installations disposent d'appareils d'extinction appropriés. Les rapports de vérification des appareils de levage, des engins de terrassement n'étaient pas disponibles sur site le jour du contrôle. Néanmoins, la responsable sécurité les a fait parvenir par mail durant l'inspection. (Rapport Bureau Véritas N°8194199:18.2.3R, Rapport N°8194199/8.3.3.R, Rapport N°8194199/9.4.1R, Rapport N°8194199:10.3.1R). Le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs a été réalisé le 24/03/2022. Cette société intervient si besoin pour que le parc soit en état de fonctionnement. Le registre du site a été annoté.
Observation N°1 : L'exploitant devra assurer la traçabilité des suivis des remarques pour l'ensemble des rapports des engins du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions de sécurité – moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, moyens et plans – art 19
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.
Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le site dispose d'appareils d'extinction (extincteurs) au niveau des installations suivantes comme précisé dans le dossier d'enregistrement : réfectoire : 1 extincteur 2 kg, bungalow archives : 1 extincteur 6 L, bureaux : 1 extincteur 6 L, mobil home : 1 extincteur 6 kg, container forage : 1 extincteur 6 kg, container outillage et gazole : 2 extincteurs 6 kg, pelle PC : 1 extincteur 2

kg, chargeuse WA-430 : 1 extincteur 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – permis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, permis feu – art 20
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Constats : En cas d'intervention d'une entreprise extérieur sur le site, les travaux ne peuvent commencer qu'après la validation d'un plan de prévention et d'un permis feu. Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter le dernier plan de prévention du 7/7/2022 réalisé pour la société FOREC d'Havannes. Celui-ci reprend bien les consignes de circulation, les EPI obligatoire, les consignes à suivre sur le site en cas de chargement et déchargement, l'organisation des secours et le respect de l'environnement. Les documents du site ont été remis à l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes – art 21
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la

largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;

- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats : Le registre est à jour et les vérifications sont portées par les entreprises qui réalisent les contrôles.

La dernière vérification des extincteurs du Bureau Véritas du 24/03/2022 a été portée sur le registre.

La procédure « incendie » n'était pas affichée le jour de l'Inspection dans le local de l'agent d'accueil.

Le personnel des différents sites ont été formés ou ont suivi un recyclage le 10/1/2020 par la société NPI à Tourcoing. L'exploitant l'a imprimé et l'a affiché lors de l'inspection. L'ensemble des fiches à jour sont reprises dans le livret d'accueil du site.

Observation n°2 : l'exploitant veillera au suivi de l'affichage des consignes dans le local utilisé par le personnel sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet